

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 août 1994: Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs Me Diane Demers et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement concluant que la Commission scolaire des Manoirs n'a pas exercé envers M. Richard Morin du harcèlement ou de la discrimination fondés sur ses convictions politiques et son origine ethnique, tels qu'interdits par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Professeur d'anglais à l'emploi de la défenderesse, M. Morin eut à l'automne 1989, avec le directeur de l'école où il était affecté, une conversation à caractère politique. Celle-ci concernait sa participation, à titre de candidat, aux élections provinciales alors imminentes. Les deux hommes avaient cependant des vue divergentes sur différentes questions, et le directeur fit alors référence au fait que M. Morin était originaire des États-Unis.

La preuve a démontré que M. Morin a connu plusieurs problèmes de discipline avec ses élèves tout au long de l'année scolaire. Il en a informé la direction de l'école, en précisant qu'il n'avait ni la compétence, ni la formation requises pour traiter adéquatement ce type de difficulté. En mars, suite à divers incidents pénibles, il s'absente, pour cause de surmenage, jusqu'en juin 1990. Il reçoit alors une évaluation négative de son rendement. Au mois d'août, on l'informe du retrait de son nom de la liste des suppléants autorisés à oeuvrer au sein de la Commission scolaire.

Le Tribunal mentionne que l'absence d'allégeance politique connue et la nonappartenance à un parti n'excluent pas nécessairement la pratique d'actes discriminatoires fondés sur des convictions politiques différentes, et contraires à la Charte québécoise. La preuve doit démontrer que les convictions politiques de la partie plaignante ont eu un effet quelconque sur l'acte contesté.

Selon le Tribunal, la coexistence de convictions politiques et d'origines ethniques diverses s'inscrit dans l'objectif même de la Charte québécoise. Or, il s'agit ici de deux personnes d'origines ethniques différentes qui, à une seule occasion, ont exprimé des convictions politiques divergentes. Cette réalité ne suffit pas pour conclure que les difficultés considérables vécues par M. Morin découlaient, même en partie, de ses convictions politiques ou de son origine ethnique. Aussi, malgré que le Tribunal ait noté plusieurs lacunes au plan de l'éthique professionnelle avec laquelle la direction a traité M. Morin, le Tribunal ne peut pour autant conclure à l'exercice d'actes discriminatoires, au sens de la Charte, à son endroit.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon

393-6651